



**VILLE DE
FEIGNIES**

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LIMITATION DE TONNAGE

RUE DE LA FLAMENNE

RUE DU FORT LEVEAU

ARRÊTÉ N° 72 /2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

k.debieve@ville-feignies.fr

2020-0310 JC/KD/TB/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu l'article L2213.1 à L 2213.6 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales).

Vu le code de la voirie routière et notamment l'articles R 141-3.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411.25 à R411.28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer dans l'agglomération la liberté, la commodité et la sûreté du passage.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°16g H du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue de la Flamenne et la rue du Fort Leveau.

Article 3 : L'accès aux rues de la Flamenne et du Fort Leveau sera autorisé aux véhicules de plus de 3,5 tonnes que pour les riverains,engins agricoles, véhicules de secours, ramassage des déchets et encombrants

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

Correspondance administrative : Monsieur le Maire

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,

Feignies, le 10 mars 2020.

LE MAIRE DE FEIGNIES



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Feignies", is written to the right of the official seal.